



C/42/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 octobre 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

**Quarante-deuxième session ordinaire
Genève, 30 octobre 2008**

**LISTE DES TAXONS PROTÉGÉS PAR
LES MEMBRES DE L'UNION**

Document établi par le Bureau de l'Union

TABLE DES MATIÈRES

	<u>page</u>
INTRODUCTION.....	2
SYMBOLES UTILISÉS DANS LE TABLEAU PRINCIPAL	4
TABLEAU PRINCIPAL.....	5
NOTES CLASSÉES PAR MEMBRES DE L'UNION	48

INTRODUCTION

1. L'Acte de 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales est, selon son article 4.1), applicable à tous les genres et espèces botaniques. Son article 4.2) dispose que "les États de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques." L'article 3 de l'Acte de 1991 de la Convention dispose que "chaque Partie contractante qui est liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention, i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à tous les genres et espèces végétaux auxquels elle applique, à cette date, les dispositions de l'Acte de 1961/1972 ou de l'Acte de 1978 et, ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux," et que "chaque Partie contractante qui n'est pas liée par l'Acte de 1961/1972 ou par l'Acte de 1978 applique les dispositions de la présente Convention, i) à la date à laquelle elle devient liée par la présente Convention, à au moins 15 genres ou espèces végétaux, et ii) au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de cette date, à tous les genres et espèces végétaux."

2. Le présent document fait le point sur les mesures prises pour la protection des différents taxons¹ par les membres de l'Union. Il contient aussi des notes complémentaires qui présentent une certaine utilité dans le contexte du présent document.

3. On trouvera dans le présent document :

- a) un tableau principal;
- b) des notes classées par membres de l'Union.

4. On trouvera dans le tableau principal la liste des taxons protégés par ceux des membres de l'Union qui ne protègent pas l'ensemble du règne végétal.

5. Les membres de l'Union suivants, qui protègent l'ensemble ou essentiellement l'ensemble du règne végétal, ne figurent pas dans le tableau : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Communauté européenne, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine et Uruguay. Pour plus de détails sur la situation dans ces services, on se référera aux notes classées par membres de l'Union.

6. Les taxons sont présentés dans l'ordre alphabétique des codes UPOV.

7. L'établissement de la liste synoptique des taxons a entraîné quelques écarts des législations pertinentes, du fait notamment que les nomenclatures ne sont pas uniformes. Il est recommandé de consulter ces législations pour avoir des indications précises.

¹ L'expression "taxon protégé" et les expressions similaires signifient que des titres de protection peuvent être délivrés pour les variétés du taxon concerné.

8. Les notes classées par membres de l'Union suivent l'ordre alphabétique des codes ISO applicables aux pays et organisations (voir la liste en page 4). On y trouvera, dans la mesure où elles se sont révélées nécessaires :

- a) des notes générales portant notamment sur la façon dont la liste des taxons protégés a été établie;
- b) des notes spéciales portant sur un taxon spécifique.

SYMBOLES UTILISÉS DANS LE TABLEAU PRINCIPAL

AL	Albanie	FI	Finlande	NZ	Nouvelle-Zélande
AR	Argentine	FR	France	PA	Panama
AT	Autriche	GB	Royaume-Uni	PL	Pologne
AU	Australie	HR	Croatie	PT	Portugal
AZ	Azerbaïdjan	HU	Hongrie	PY	Paraguay
BE	Belgique	IE	Irlande	QZ	Communauté européenne
BG	Bulgarie	IL	Israël	RO	Roumanie
BO	Bolivie	IS	Islande	RU	Fédération de Russie
BR	Brésil	IT	Italie	SE	Suède
BY	Bélarus	JO	Jordanie	SG	Singapour
CA	Canada	JP	Japon	SI	Slovénie
CH	Suisse	KE	Kenya	SK	Slovaquie
CL	Chili	KG	Kirghizistan	TN	Tunisie
CN	Chine	KR	République de Corée	TR	Turquie
CO	Colombie	LT	Lituanie	TT	Trinité-et-Tobago
CZ	République tchèque	LV	Lettonie	UA	Ukraine
DE	Allemagne	MA	Maroc	US	États-Unis d'Amérique
DK	Danemark	MD	République de Moldova	UZ	Ouzbékistan
DO	République dominicaine	MX	Mexique	UY	Uruguay
EC	Équateur	NI	Nicaragua	VN	Viet Nam
EE	Estonie	NL	Pays-Bas	ZA	Afrique du Sud
ES	Espagne	NO	Norvège		

X : Taxon protégé

- + : Taxon protégé parce qu'il appartient à un taxon de rang plus élevé qui est lui-même protégé (dans le cas d'une espèce par exemple : le genre ou la famille auquel elle appartient est protégé).
- * : Renvoie aux notes spéciales que l'on trouvera sous le nom du membre de l'Union concerné, dans les notes classées par membres de l'Union.

UPOV code	Botanical / botanique / botanisch / botânico	English	Français	Deutsch	Español	AL	AZ	BE	BR	BY	CN	HR	IE	JO	KE	KG	KR	LT	MA	PA	PY	SG	SI	TR	TT	UZ	VN	ZA
XEROC_BRA	Xerochrysum bracteatum (Vent.) Tzvelev; Bracteantha bracteata; Bracteantha bracteatum (Vent.) Anderb. et Haegi; Helichrysum bracteatum (Vent.) Andrews	Everlasting; Golden Everlasting; Paper-flower; Strawflower; Yellow Paper Daisy	Immortelle à bractées	Gartenstrohblume	Perpetua; Siempreviva	X		
XNTHO	Xanthosoma Schott	X		
ZANTE	Zantedeschia Spreng.	Arum-lily; Calla	Calla	Kalla; Zantedeschia	Cala	X	X		
ZANTE_AET	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng.	Arum-lily; Calla-lily; Common calla; Common calla-lily; Pig-lily; Trumpet-lily	+	.	X	+		
ZANTH	Zanthoxylum	X		
ZEAAA_MAY	Zea mays L.	Corn; Maize	Maïs	Mais	Maíz	X	X	X	X	.	X	X	X	.	X	X	X	.	X	X	X	X	X	X	X	X		
ZEAAA_MAY_SAC	Zea mays L. saccharata Koern.	Sweet Corn	.	Zuckermais	.	+	+	+	+	.	+	+	+	.	+	X	+	.	+	+	+	+	+	+	+	+	+	
ZELKO	Zelkova Spach	Zelkova	Orme du Caucase	Zelkove	X		
ZELKO_SER	Zelkova serrata (Thunb.) Makino; Zelkova acuminata (Lindl.) Planch.; Zelkova formosana Hayata; Zelkova serrata (Thunb. ex Murr.) Makino	Zelkova	Orme du Caucase	Zelkove	+	X		
ZINGI_OFF	Zingiber officinale Roscoe; Zingiber officinale Rosc.	Ginger	Gingembre	Ingwer	Jengibre	X	.	
ZINNI	Zinnia L.	X		
ZZIP_JUU	Ziziphus jujuba Mill.	Chinese jujube; Chinese-date; Common jujube; Jujube	Jujubier commun	Brustbeere; Chinesische Dattel; Jujube	Azufaifo	X	X	X		
ZZIP_SAT	Ziziphus sativa Gaertn.	Jujube	Jujube	Jujubier	Azufaino; Guinjo; Jinjolero	X		
ZOYSL_JAP	Zoysia japonica Steud.	X			

NOTES CLASSÉES PAR MEMBRES DE L'UNION

AR / ARGENTINE

Note générale

La loi sur les semences et les créations phytogénétiques (n° 20.247 du 30 mars 1973) ne contient aucune disposition limitant la protection à tel ou tel genre ou à telle ou telle espèce.

AU / AUSTRALIE

Note générale

Selon l'article 3.1) de la loi sur les droits d'obtenteur de 1994, le mot "plante" inclut au sens de ladite loi les champignons et les algues, mais pas les bactéries, les bactéroïdes, les mycoplasmes, les virus, les viroïdes et les bactériophages.

BE / BELGIQUE²

Notes spéciales

Aeschynanthus Jack, Kohleria Regel : la définition des entités protégées est la suivante : "Gesneriaceae : Kohleria Regel, Aeschynanthus Jack".

Anthurium, Dieffenbachia, Philodendron, Spathiphyllum, Syngonium : la définition des entités protégées est la suivante : "Araceae Juss. : Aracées (Anthurium, Dieffenbachia, Philodendron, Spathiphyllum, Syngonium)".

Bromeliaceae, Aechmea, Cryptanthus, Guzmania, Neoregelia, Tillandsia, Vriesea : la définition des entités protégées est la suivante : "broméliacées appartenant aux genres et à leurs hybrides mutuels : Bromeliaceae : Aechmea Ruiz et Pav., Cryptanthus Otto et A. Dietr., Guzmania Ruiz et Pav., Neoregelia L.B. Sm., Tillandsia L., Vriesea Lindl."

Cydonia Mill. : toutes les variétés à l'exclusion des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes, peuvent être protégées.

Dizygotheca N.E. Br., Schefflera J.R. et G. Forst. : la définition des entités protégées est la suivante : "Araliaceae Juss. : Araliacées (Dizygotheca, Schefflera)".

Epiphyllopsis Berger, Rhipsalidopsis Britt. et Rose, Schlumbergera Lem., Zygocactus K. Schum. : la définition des entités protégées est la suivante : "cactus à tiges à articles appartenant aux genres et à leurs hybrides mutuels : Zygocactus K. Schum., Schlumbergera Lem., Epiphyllopsis Berger, Rhipsalidopsis Britt. et Rose".

² Source : Arrêté royal du 1er octobre 1993 déterminant les espèces végétales pour lesquelles un certificat d'obtention peut être délivré et fixant la durée de la protection pour ces espèces.

Ficus benjamina L., Ficus elastica Roxb. : la définition des entités protégées est la suivante : “Ficus L. : Ficus benjamina; Ficus caoutchouc”.

Humulus lupulus L. : toutes les variétés à l'exclusion des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes, peuvent être protégées.

Malus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “pommier, y compris les porte-greffes et variétés ornementales”.

Prunus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “cerisier, prunier, abricotier, mirobolant, pêcher, y compris les porte-greffes et variétés ornementales”.

Pyrus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “poirier, y compris les porte-greffes et variétés ornementales”.

Ribes L. : la définition des entités protégées est la suivante : “cassis, groseilliers blanc et rouge, groseillier à maquereau et hybrides de ces espèces; les variétés ornementales y comprises pour toutes ces espèces”.

Rubus L. : la définition des entités protégées est la suivante : “framboisier; ronce fruitière et ornementale”; pour le framboisier, toutes les variétés à l'exclusion des variétés ornementales, mais y compris les porte-greffes, peuvent être protégées.

BG / BULGARIE

Note générale

Selon la Loi relative à la protection des variétés végétales et des races animales nouvelles (19 septembre 1996), la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

BO / BOLIVIE

Note générale

Le champ d'application de la législation nationale est défini par l'article 2 de la Décision n° 345 (du 21 octobre 1993) de la Commission de l'Accord de Carthagène comme “tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux”.

BR / BRÉSIL

Eucalyptus renvoie au sous-genre : Sympyomyrthus; sections : Transversaria; Exsertaria; Maidenaria.

Pennisetum purpureum : la protection inclut les hybrides avec d'autres espèces de *Pennisetum*.

Pyrus L. renvoie aux variétés porte-greffes.

BY / BÉLARUS

Note spéciale

Linum usitatissimum L. : la protection s'étend à *Linum usitatissimum L. f. elongata* et *Linum usitatissimum L. var. intermedia Vav. et Ell.*

CA / CANADA

Note générale

Selon le règlement sur la protection des obtentions végétales, la protection s'applique à toutes les espèces du règne végétal, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons.

CH / SUISSE

Note générale

Selon la Loi relative à la protection des variétés végétales amendée et la nouvelle Ordonnance sur la protection des obtentions végétales, qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008, la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

CL / CHILI

Note générale

La loi régissant les droits des obtenteurs de variétés végétales nouvelles (n° 19.342 du 17 octobre 1994) prévoit que "le droit d'obtenteur peut s'exercer sur tous les genres et espèces botaniques".

CO / COLOMBIE

Note générale

L'Article premier du Décret n° 533 du 8 mars 1994 dispose que la protection s'étend aux variétés cultivées de tous les genres et espèces botaniques, dès lors que leur culture, leur possession ou leur utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux, mais ne s'étend pas aux espèces sauvages, c'est-à-dire aux espèces végétales qui n'ont pas été cultivées ou améliorées par l'homme.

CZ / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (*Act No. 408/2000 Coll. of October 25, 2000, on the Protection of Plant Variety Rights*).

DE / ALLEMAGNE

Note générale

La protection s'étend à tous les taxons du règne végétal (première loi, du 27 mars 1992, portant modification de la loi sur la protection des variétés végétales).

DK / DANEMARK

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (loi sur les nouveautés végétales telle que modifiée par la loi n° 1086 du 20 décembre 1995 puis en dernier lieu par la loi n° 967 du 4 décembre 2002).

EC / ÉQUATEUR

Note générale

Le champ d'application de la législation nationale est défini par l'article 2 de la Décision n° 345 (du 21 octobre 1993) de la Commission de l'Accord de Carthagène comme "tous les genres et espèces botaniques dont la culture, la possession ou l'utilisation ne sont pas interdites pour des raisons touchant à la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux". En outre, l'article premier du décret n° 3708 du 10 avril 1996 pris pour l'application de ladite décision précise que sont exclues les espèces sauvages qui n'ont pas été plantées ou améliorées par l'homme.

EE / ESTONIE

Note générale

Selon le *Plant Variety Rights Act RT I 1998, 36/37, 553*, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, tel que modifié par le *Act RT I 2000, 10,56*, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

ES / ESPAGNE

Note générale

Selon la *Ley 3/2000, de 7 de enero, de régimen jurídico de la protección de las obtenciones vegetales*, entrée en vigueur le 10 avril 2000, la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides de genres ou d'espèces.

FI / FINLANDE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces.

FR / FRANCE

Note générale

La protection est accordée pour toute variété appartenant à une espèce du règne végétal (décret n° 95-1407 du 28 décembre 1995 modifiant le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) et relatif au champ d'application des certificats d'obtention végétale ainsi qu'à la durée et à la portée du droit de l'obtenteur).

GB / ROYAUME-UNI

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (loi sur les variétés végétales de 1997).

HU / HONGRIE

Note générale

La Loi n° XXXIII du 25 avril 1995 sur la protection des inventions par brevets ne contient aucune disposition limitant la protection à tel ou tel genre ou à telle ou telle espèce.

IE / IRLANDE

Note spéciale

Rubus L. : la définition des entités protégées est la suivante : "Framboisier, hybrides framboisier x ronce fruitière et ronce fruitière, y compris les plantes ornementales herbacées vivaces".

IL / ISRAËL

Note générale

La loi sur les droits des obtenteurs de variétés végétales telle que modifiée en dernier lieu le 23 février 1996 s'applique à tous les genres et espèces botaniques.

IT / ITALIE

Note générale

Selon l'article 28 du Décret législatif n° 455 du 3 novembre 1998, la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

JP / JAPON

Note générale

La loi sur les semences et plants (n° 83 du 29 mai 1998) s'applique à toutes "les plantes agricoles, forestières et aquatiques" de "spermatophytes (plantes à graines), ptéridophytes (fougères), bryophytes (mousses) et algues multicellulaires" ainsi qu'aux champignons dont la liste suit :

Latine	Japonais	English	Français	Deutsch	Español
<i>Agaricus bisporus</i> (Lange) Sing.	Tsukuritake	Mushroom	Champignon de couche	Champignon	Champiñón
<i>Agaricus blazei</i> Murr.	Hinematsu-take	-	-	-	-
<i>Agrocybe cylindracea</i> (Fr.) Gill.	Yanagima-tsutake	-	Pholiote du peuplier, Pivoulade	Südlicher Schüppeling	-
<i>Auricularia auricula-judae</i> (Fr.) Quéł.	Kikurage	Jew's Ear	Oreille de Judas	Judasohr, Holunderschwamm	-
<i>Auricularia polytricha</i> (Mont.) Sacc.	Aragekikurage	Jew's Ear	Oreille de Judas	Judasohr, Holunderschwamm	-
<i>Flammulina velutipes</i> (Fr.) Quéł.	Enokitake	Velvet-footed collybia	Flammuline à pied velouté	-	-
<i>Grifola frondosa</i> (Fr.) S.F. Gray	Maitake	Hen of the Woods	Poule de bois	Laubporling, Klapperschwamm	-
<i>Hericium erinaceus</i> (Fr.) Pers.	Yamabushi-take	-	-	-	-
<i>Hypsizygus marmoreus</i> (Peck) Bigelow (syn. : <i>Lyophyllum ulmarium</i> (Fr.) Kühn.)	Bunashimeji	-	-	-	-
<i>Hypsizygus ulmarius</i> (Bull.:Fr.) Redhed (syn. : <i>Lyophyllum ulmarius</i> (Fr.) Kühn.)	Shirotamogi-take	Elm Oyster	-	-	-
<i>Lentinus elodes</i> (Berk.) Sing.	Shiitake	Shiitake	Shiitake	Shiitake, Pasania-pilz	-

Latine	Japonais	English	Français	Deutsch	Español
<i>Lyophyllum decastes</i> (Fr.) Sing.	Hatakeshiméji	Fried Chicken Mushroom	Tricholome agrégé	-	-
<i>Naematoloma sublateritium</i> (Fr.) Karst.	Kuritake	Brick Tops	Hypholome couleur de brique	-	-
<i>Panellus serotinus</i> (Fr.) Kühn.	Mukitake	Late Fall Oyster	-	Zwergknäuling	-
<i>Pholiota adiposa</i> (Fr.) Quél.	Numerisugitake	Fat Pholiota	-	-	-
<i>Pholiota nameko</i> (T. Ito) S. Ito et Imai	Nameko	-	Pholiote du peuplier	Nameko, Japanischer Schüppling	-
<i>Pleurotus abalonus</i> Han, Chen et Cheng	Kuroawabitiake	-	-	-	-
<i>Pleurotus cornucopiae</i> (Pers.) Rolland	Tamogitake	-	Pleurote corne d'abondance, Pleurote de l'orme, Oreille d'orme	Rillstieler Seitling	Pleuroto
<i>Pleurotus cystidiosus</i> O.K. Mill.	Ohiratake	-	-	-	-
<i>Pleurotus eryngii</i> (DC.:Fr.) Quél.	Eryngii	-	Pleurote du panicaut	-	-
<i>Pleurotus ostreatus</i> (Fr.) Quél.	Hiratake	Oyster Mushroom	Pleurote en forme d'huître, Pleurote écailleux, Pleurote en coquille	Austernseitling, Drehling	Pleuroto
<i>Pleurotus pulmonarius</i> (Fr.) Quél.	Usuhiratake	-	-	-	-

KR / RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Note générale

Les genres et espèces végétaux pouvant être protégés incluent le champignon suivant : *Pleurotus* spp.

Note spéciale

Hyacinthus orientalis L. : Comprend *Hyacinthus* spp.

LV / LETTONIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (Section 2 de la "Loi sur la protection des variétés végétales" du 2 mai 2002).

MX / MEXIQUE

Note générale

La loi fédérale sur les variétés végétales (Journal officiel de la Fédération du 26 octobre 1996) est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

NI / NICARAGUA

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces (Article 10 de la "Loi sur la protection des obtentions végétales n° 318" du 12 novembre 1999).

NL / PAYS-BAS

Note générale

La protection s'étend à tous les taxons du règne végétal (Ordonnance du 14 juin 1990 [Staatsblad 262] portant modification de l'Ordonnance de 1975 sur la protection des obtentions végétales).

NO / NORVÈGE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux, y compris les hybrides entre genres et espèces (Ordonnance relative au droit d'obtenteur, telle que modifiée en dernier lieu le 6 février 1995).

NZ / NOUVELLE-ZÉLANDE

Note générale

Selon *The Plant Variety Rights Act 1987* tel que modifié par *The Plant Variety Rights Amendment Act 1994*, le terme "plante" inclut un champignon, mais n'inclut pas une algue ou une bactérie.

PL / POLOGNE

Note générale

Selon la nouvelle Loi sur l'industrie des semences, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2000, la protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques

OZ / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (OCVV))

Note générale

Le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

RO / ROUMANIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces végétaux (Article 1 de la "Loi sur la Protection des obtentions végétales", Loi n° 255/1998 du 30 décembre 1998).

RU / FÉDÉRATION DE RUSSIE³

Note générale

Depuis le 23 avril 2001, une demande de protection peut être déposée pour toute espèce végétale ou animale.

SE / SUÈDE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques (loi sur les droits d'obtenteur (1997: 306)).

SK / SLOVAQUIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques.

TN / TUNISIE

Note générale

La protection s'étend à tous les genres et espèces botaniques (Loi n° 99-42 du 10 mai 1999).

³ Source : Communiqué par correspondance.

TT / TRINITÉ-ET-TOBAGO

Note spéciale

Taxons protégeables : Anthuriums; Bromeliaceae; Heliconaceae; Orchidaceae; Sterculiaceae.

US / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note générale

a) En vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, les États-Unis d'Amérique protègent toutes les variétés de plantes reproduites par voie sexuée et de plantes multipliées par tubercules, à l'exclusion des champignons et des bactéries (article 42.a)).

b) En vertu de la loi communément appelée "Loi sur les brevets de plantes", introduite dans le Code général des brevets, quiconque invente ou découvre et multiplie végétativement toute variété de plante distincte et nouvelle, y compris les sports cultivés, les mutants, les hybrides et les plants issus de semences nouvellement trouvés, autres qu'une plante multipliée par tubercules [en pratique la pomme de terre et le topinambour] ou une plante découverte à l'état non cultivé, peut obtenir un brevet de protection (article 161 du Code général des brevets).

c) En vertu du Code général des brevets (industriels), les États-Unis d'Amérique protègent toutes les variétés (sur la base de la décision *in re J.E.M. Ag Supply, Inc. v. Pioneer Hi-Bred International, Inc.* de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique (2002)).

UY / URUGUAY

Note générale

Selon le *Decreto N° 84/983* établissant la *Ley N° 15/173 que regula la producción, certificación y comercialización de semillas*, tel que modifié par le *Decreto N° 418/987* du 12 août 1987, et le *Decreto N° 519/991* du 17 septembre 1991, toute obtention végétale est susceptible d'être protégée.

ZA / AFRIQUE DU SUD⁴

Notes spéciales

Ficus L. : la définition des entités protégées est la suivante : Ficus L. – figuier, caoutchouc.

Fortunella Swingle : ce genre est considéré comme inclus dans Citrus L.

⁴ Source : Règlement relatif aux droits d'obtenteur, tel que modifié.

Mandevilla Lindl. : la définition de l'entité protégée est la suivante : *Mandevilla Lindl.* (= *Dipladenia A. DC.*).

Salvia L. : la protection ne s'étend pas à *S. coccinea* Buc'hoz ex Etling., *S. reflexa* Hornem., *S. runcinata* L.f., *S. sclarea* L., *S. stenophylla* Burch. ex Bent., *S. tiliifolia* Vahl et *S. verbenacea* L.

Sorghum : la définition des entités protégées est la suivante : *Sorghum bicolor* (L.) Moench – sorgho-grain; *Sorghum* spp. [*S. alnum* Parodi, *S. sudanense* (Piper) Stapf et hybrides] – sorgho fourrager.

Zea mays L. : la définition des entités protégées est la suivante : *Zea mays L.* – maïs-grain; *Zea mays L.* var. *saccharata* Bailey – maïs sucré, pop-corn.

[Fin du document]